

**7 décembre 1614**

**Vente d'un lopin de terre par Jehan Charruet, labourreur à bras St Dizan-du-Bois, à Pierre Guichard, talheur d'habitz à Nyeuilh le Virouilh (actuellement Nieul-le-Virouil).**

Sachant tous Presents et futurs Quelconques que Aujourdhuy datte de ces Presentes par devant moy Notaire  
soubzsigne Jure et cede soubz le siel estably aux contractz en la chastellenye de nyeuilh le Virouilh et Presents les tesmoings  
y nommez et escriptz a este present en sa personne estably en droict pierre Guichard tailleur d'habitz demeurans en la paroisse dudict Nyeuilh faisant  
tant pour luy que pour marie Lamouroux sa femme absente pour laquelle Il a fait fort et promet luy faire tenir et avoyr pour  
agreable le contenu en ces presentes d'une part et Jehan charruet labourreur a bras demeurans en la paroisse de saint Dizant du Bois d'autre  
part lequel dit Guichard de sa bonne volonte sans contraincte mays parce que ledict bien luy a pleu et plaist a vendu bailhé  
livré ceddé quicté remys dellaisse et perpetuellement transporté pour luy et --- nom et lesdicts en qui de luy usant droict et cause au temps  
advenyr et promet garantyr delivrer et deffandre a ses propres coustes et despans en jugement c--s--s de tout et contre tout  
de tout empeschement qu'il a aquis au dict Charruet present prenant aquerant stipulant et acceptant scavoir est ung lopin  
de terre labourable four et solles entrées et issues appartenances et despandences qu'il a aquis ??? ass-s ??? et sithue en la paroisse  
dudict Nyeuilh apelés deuriere le boys de monsieur autrement le bois de r-d---- tenu au droict d agriere au neuf un des fruicts de la  
seigneurye dudict Nyeuilh que ledict aquerans payra pour ladicte ---y- a la descharge et aquict dudict vandeur jouste la parchelle confronte  
d'ung bout a l'autre des boys feu Jacques perauveau d'ung autre à Jehan Lamouroux d'autre bout a jehan piller d autre confronte  
a Andre Gendron et ses consors pour toutes confrontation et d--ses pour d'iceulx dictz lieux sus Vandus quictes et delaissés  
Jouyr user posseder exploicter prandre requeryr et demander ---es---mant perpetuellement par ledict aquerant et lesdicts et (autrement) en faire  
A sa plainiere et d----e volonte a vye et a mort sans nul contredict moyenant le pris et somme de quatre livres tournois que  
Pour ce ledict aqueran en a bailhe et paye contant et manuelemant audict vandeur en quars d'escu et autre bonne monnoys blanche -----

la dicte somme quil a prinse et resue dudict aqueran et s'en est contanté et en aquicte le dict aquerant et lesdicts renonse a lexeption de la dicte somme et promet jamais ne luy en faire question ni demande et a [redacted] le dict vandeur desdicts lieux sus vandus s'en est desmis atant ? desvetus et dessezy du tout en tout et en a vestu et sezy le dict aquerans et lesdicts mys [redacted] et defaict en bonne possession et saizine par le bail et auctroy de ces presentes et fait vrays seigneur [redacted] propriétaire possesseur comme de son propre dommayne et heritage en payera les debvoirs seigneuriaux comme il a promis faire et a l'entretènement de tout ce que dessus les dictes partyes ont obligé l'une a l'autre tous et chacuns leurs biens presents et futurs quelconques renoncent a toutes [redacted] chacunes le renoncement a ces presentes contrayres qu'ilz ont promis et jure par leur foy et serment garder et observer dont de leur consentement et volonte ils en ont este juges et condampnes par le notaire soubzsigne fait et passe au bourg de la bergerie maison de Thommas Gendrenneau marchant tesmoingn ad ce requis et apelles vincent boureau marchans demeurans au bourg dudict nyeuilh Jehan Roy demeurans en la paroisse de Conssac et Andre gendron tissier en thoille dudict Nyeuilh qui n'ont signe ni les partyes desclarant ne le scavoyr faire le septiesme jour du moys de decembre mil six cens quatorze

[redacted]

notaire à  
nyeuilh le  
v-----

de [redacted] a sa charge  
de fayre [redacted]

Le Verso est pour une grosse part illisible.

Requization pour  
Jean Charruet et  
Perre guichard  
Le 7 decembre 1614



